

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 560-18 visant à modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 496-16 relativement aux interventions assujetties et à l'ajout d'un bâtiment à l'inventaire du patrimoine bâti

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer a adopté des règlements d'urbanisme et que le conseil municipal a le pouvoir de les modifier, suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer désire amender son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 496-16 relativement aux interventions assujetties et à l'ajout d'un bâtiment à l'inventaire du patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté le 9 juillet 2018 par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT l'avis public paru le 8 août 2018 dans le journal l'Autre voix ;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 20 août 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 10 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018, conformément à l'article 356 de la loi;

CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Raynald Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le règlement n° 560-18 et que le conseil des représentants de la Ville de Château-Richer décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

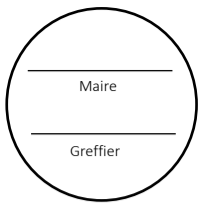
Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 560-18 visant à modifier le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 496-16 relativement aux interventions assujetties » et à l'ajout d'un bâtiment à l'inventaire du patrimoine bâti.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 496-16 de manière à abroger certaines interventions assujetties à l'application du règlement pour le secteur de l'avenue Royale et du noyau villageois ainsi que pour le secteur du PPU du projet de développement « Havre-sur-Saint-Laurent ». Il a aussi pour but d'ajouter un bâtiment à l'inventaire du patrimoine bâti.

ARTICLE 3 : ZONES ASSUJETTIES À LA MODIFICATION

Tout terrains limitrophes (ou secteurs adjacents) à l'avenue Royale et situés à l'intérieur du noyau villageois, le tout tel qu'identifié à l'annexe 2 du règlement 496-16. Tout terrain situé à l'intérieur du secteur du programme particulier d'urbanisme (PPU) du Projet de développement « Havre sur Saint-Laurent » tel qu'identifiés aux zones H-305, H-309, H-311, H-313, H-321 et M-274 illustrés sur le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 492-16 en vigueur.



ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PIAA POUR LE SECTEUR DE L'AVENUE ROYALE ET DU NOYAU VILLAGEOIS

À l'article 4 du Règlement n° 496-16, l'article 4.2 « Interventions assujetties » est modifié de la manière suivante :

- Le point b) : « dans le cas d'une modification d'un bâtiment principal, soit l'agrandissement, le changement de volumétrie et la modification ou le remplacement des matériaux de parement extérieur »;

est remplacé par :

« dans le cas d'une modification d'un bâtiment principal, soit l'agrandissement, le changement de volumétrie ainsi que pour l'utilisation de matériaux ou de peintures de couleurs autres que celles de la charte des couleurs »;

- Le point c) : « dans le cas de travaux de rénovation, de restauration ou de transformations extérieures d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire (ce qui inclut toutes composantes extérieures, les galeries, balcons, etc.) » ;

est abrogé

- Le point e) : « dans le cas de la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de 1,2 m ou plus » ;

est abrogé

- Le point k) : « dans le cas d'un aménagement du terrain »;

est remplacé par :

« dans le cas d'un aménagement du terrain pour un usage non-résidentiel »;

ARTICLE 5 : ARTICLE 8 : CHAPITRE : OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LE SECTEUR DU PPU DU RANG ST-ACHILLÉE

À l'article 8 du Règlement n° 496-16, le titre de l'article 8 « Chapitre : Objectifs d'aménagement et critères d'évaluation pour le secteur du PPU du rang St-Achillée » est modifié de la manière suivante :

« 8. Chapitre : Objectifs d'aménagement et critères d'évaluation pour le secteur du PPU du rang St-Achillée »

est modifié par:

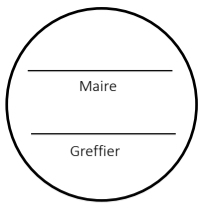
8. « Objectifs et Critères d'évaluation pour le secteur du PPU du développement résidentiel de Havre-sur-Saint-Laurent »;

À l'article 8 du Règlement n° 496-16, l'article 8.1 : «Territoire assujetti» est modifié de la manière suivante :

Tout terrain situé à l'intérieur du secteur du programme particulier d'urbanisme (PPU) du Projet de développement « Havre sur Saint-Laurent » tel qu'identifiés aux zones H-305, H-309, H-313 et H-321 illustrés sur le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 492-16 en vigueur.

est remplacé par :

Tout terrain situé à l'intérieur du secteur du programme particulier d'urbanisme (PPU) du Projet de développement « Havre sur Saint-Laurent » tel qu'identifiés aux zones H-305, H-309, H-311, H-313, H-321 et M-274 illustrés sur le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 492-16 en vigueur.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

À l'article 8 du Règlement n° 496-16, l'article 8.2 : « Interventions assujetties » est modifié de la manière suivante :

- Le point b) : « dans le cas d'une modification d'un bâtiment principal, soit l'agrandissement, le changement de volumétrie et la modification ou le remplacement des matériaux de parement extérieur »;

est remplacé par :

- Le point b) : « dans le cas d'une modification d'un bâtiment principal ou secondaire, soit l'agrandissement, le changement de volumétrie et la modification ou le remplacement des matériaux de parement extérieur »;

- Le point c) : « dans le cas d'une opération de remblai ou de déblai ayant pour effet de changer le niveau du terrain de 0,9 mètre ou plus »;

est abrogé

- Le point f) : « dans le cas d'un aménagement du terrain » ;

est remplacé par :

- Le point f) : « dans le cas d'un aménagement du terrain pour un usage non-résidentiel » ;

ARTICLE 6 : ANNEXE 3 : INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

- L'adresse 8405-8407, avenue Royale, fiche 1069 de l'inventaire est ajouté.

ARTICLE 7 : ANNEXE 7 : GUIDE DES HARMONIES DE COULEURS POUR LES BÂTIMENTS

- Le Guide des harmonies de couleurs pour les bâtiments produit par la Fondation rues Principales – janvier 2013 est ajouté comme annexe 7.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 1^{ER} JOUR D'OCTOBRE 2018

Jean Robitaille, Maire

Lucie Gagnon, Greffière